

regut le nom de *Lombard*.

En 1619, 1620, et 1622, des Monts-de-Piété furent établis à Bruxelles, à Anvers et à Gand. D'autres s'élevèrent bientôt en Flandre, dans le Hainaut et dans l'Artois.

Notre pays est un de ceux où cette charitable institution a eu le plus de peine à s'introduire. Louis XIII et Louis XIV firent des tentatives pour l'y importer; mais tout se borna de leur part à des réglemens par lesquels le premier fixait à cinq pour cent l'intérêt de l'argent prêté, tandis que le second interdisait tout prélèvement d'intérêt pour les sommes d'un écu et au-dessous, en élevant à quinze pour cent l'intérêt des emprunts excédant cette somme. Ces projets n'ayant pas eu de suite, ce ne fut que sous le règne de Louis XVI, et en vertu d'une ordonnance du 9 décembre 1787, que le premier Mont-de-Piété fut fondé à Paris par une société d'actionnaires qui fit les frais de l'entreprise, se réserva naturellement d'en recueillir les bénéfices.

Ce n'était nullement là l'esprit de cette institution, qui, avant tout, doit être une œuvre de charité, et non point une spéculation. Aussi un décret impérial du 24 messidor an XII ordonna-t-il le remboursement intégral des actionnaires et la gestion de l'établissement au profit des pauvres. L'année suivante, un nouveau décret promulgua un règlement du Mont-de-Piété en cent huit articles, dont les principaux fixent à douze pour cent l'intérêt de l'argent prêté, et attribuaient aux hôpitaux les bénéfices de l'exploitation.

Aujourd'hui le Mont-de-Piété de Paris, dont le principal établissement est situé rue du Paradis, au Marais, est une administration immense qui compte quatre succursales, plus un grand nombre de comptoirs gérés par des commissaires dans les divers quartiers de Paris. Pour donner une idée du nombre, de l'importance de ses opérations, il suffira d'énoncer le chiffre des objets qu'il a engagés en 1840, et qui ne s'élèvent pas à moins de 1,461,822, représentant une valeur de 24,339,847 francs.

On y prête depuis 2 francs jusqu'à 2,000 et au-delà, suivant la valeur du gage fourni. La durée du prêt est d'un an, et si au bout de ce terme vous ne vous êtes pas présenté pour dégager ou renouveler votre reconnaissance en payant l'intérêt de l'année écoulée, votre gage est porté à la salle des ventes pour être adjugé à la criée au dernier enchérisseur. La faculté de renouveler n'est accordée que pour deux années; à l'expiration de la troisième, il faut de toute nécessité retirer ou perdre son gage.

Quel que soit le montant du prêt, l'intérêt perçu est invariable. Riches ou pauvres sont donc soumis à la même loi, contrairement à ce qui a lieu en Italie, et particulièrement à Rome, où les prêts qui ne dépassent pas un *scudo* sont entièrement gratuits.

Cet intérêt a été réduit depuis quelques années de douze à neuf pour cent par an, plus un demi pour cent. Mais chez les commissionnaires, il s'augmente de divers autres droits qui le rétablissent à peu près à l'ancien taux de douze pour cent. Malgré cette différence notable, la plupart des engagements se font chez les commissionnaires, qui reçoivent, terme moyen, 91 objets sur 100. La préférence généralement accordée à ceux-ci n'étonnera point, si l'on tient compte de la difficulté de transporter au loin dans les grands Monts-de-Piété des objets souvent lourds et volumineux, tandis que les bureaux des commissionnaires répandus dans tous les quartiers offrent un avantage réel, celui de la proximité, qu'on achète seulement un peu cher. D'ailleurs les grands Monts-de-Piété ne reçoivent les engagements que de dix heures du matin à quatre de l'après-midi, et restent fermés les dimanches, tandis que les bureaux particuliers sont ouverts la semaine depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et le dimanche jusqu'à midi. La faculté de s'y transporter de nuit ne contribue pas peu sans doute à la